



CENTRE BALNÉAIRE DE LAGNIEU

Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours

POSS

VU le J.O. numéro 176 du 1er août 1998 Page 11801 ;

VU le NOR : INTE9800259A ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2212-2 ;

VU la loi no 51-662 du 24 mai 1951 relative à la sécurité dans les établissements de natation ;

VU la loi no 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

VU le code du sport et notamment ses articles A322-11, et de A322-12 à 17.

VU le décret no 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation, et notamment l'article 6 ;

VU le décret no 81-324 du 7 avril 1981 fixant les normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et aux baignades aménagées, notamment son article 8 ;

VU le décret no 93-1101 du 3 septembre 1993 concernant la déclaration des établissements dans lesquels sont pratiquées des activités physiques et sportives et la sécurité de ces activités ;

VU l'arrêté du 26 mai 2021 notamment son article 2 dispositions techniques applicables aux piscines

VU l'arrêté du 16 mai 2023 relatif au règlement intérieur du centre balnéaire.

Il est créé le POSS suivant pour l'établissement dénommé :

Identification de l'établissement

Nom de l'établissement : centre balnéaire de Lagnieu

Adresse : 508 Rue Charles de Gaulle - 01150 Lagnieu

Téléphone : 04 74 35 75 98

Classement : ERP de Type PA de 2^{ème} catégorie

Propriétaire : mairie de Lagnieu

Exploitant : mairie de Lagnieu

Chapitre 1 Descriptif de l'établissement (plan en annexe 1)

1. Les bassins

- Un bassin sportif, zone de surveillance n°1
 - 25mx15m et de 1,80m à 2m de profondeur, d'une surface de 375m²
- Un bassin triangulaire attenant au bassin sportif, zone de surveillance n°2
 - 40m² profondeur de 2m à 4m
- Un petit bassin, zone de surveillance n°3
 - 20mx10m d'une profondeur de 0.80m à 1.20m et d'une surface de 200m²

2. Equipements particuliers

Un plongeur avec fosse à plongeur, zone de surveillance n°2.

Attenant au bassin triangulaire, la fosse à plongeur est de 4 m de profondeur et d'une surface de 110 m²

Une aire de jeux d'eau sans bassin. Composée de 4 modules sur une surface de 170 m².

3. Local maîtres-nageurs sauveteurs - MNS

Il existe un local MNS destiné à stocker les affaires des personnels de surveillance

4. Emplacement des matériels de recherche

Un bloc de plongée se trouve dans le local MNS. Il est à disposition du personnel qualifié en cas de besoin, principalement à destination de la fosse à plongeur.

5. Emplacement des matériels de sauvetage

Une bouée tube est située à chaque poste de surveillance fixe (voir plan)

6. Emplacements des matériels de secours

Une pharmacie est située dans le local infirmerie, afin de permettre la prise en charge de victime légère (plaies, brûlures, malaises, traumatismes, ...)

Vu la présence de plongeurs, l'infirmerie est équipée d'un plan dur flottant et son système de sangle et de maintien tête.

7. Moyens de communication intérieure

Les sauveteurs sont en contact aux moyens de radios, avec le personnel de caisse et de vestiaire.

8. Moyens d'appel des secours extérieurs

Il existe une ligne filaire à l'accueil et dans le local MNS.

Son numéro est le 04 74 46 22 75

9. Voies d'accès des secours extérieurs

Un accès par la rue Charles de Gaulle 01150 Lagnieu au numéro 556, est prévu, afin de permettre aux véhicules de secours un accès aux bassins.

10. Consignes adressées au public en cas d'évacuations des bassins

Le public est informé par des coups de sifflet et hautparleur, de l'évacuation des bassins. Il doit s'exécuter dans les plus brefs délais afin de faciliter l'intervention des MNS et des services de secours.

Lors d'interventions le public est informé de fait de l'interruption de la surveillance des bassins. Le public se doit de sortir de l'eau dans le calme et de respecter les consignes des MNS.

Chapitre 2 - Fonctionnement général de l'établissement

1. Les horaires d'ouverture de l'établissement

Par arrêté municipal l'établissement ouvre du 05 juin 2023 au 01 septembre 2023 et suivant les horaires suivants :

Accueil des scolaires - Période du 05 juin 2023 au 07 juillet 2023

Lundi	9h15-11h15 et 14h15-15h15	1 classe / heure
Mardi	9h15-11h15 et 14h15-15h15	1 classe / heure
Mercredi	9h15-11h15 et 14h15-15h15	1 classe / heure
Jeudi	9h15-11h15 et 14h15-15h15	1 classe / heure
Vendredi	9h15-11h15 et 14h15-15h15	1 classe / heure

Accueil Public - Période du 10 juin 2023 au 07 juillet 2023 :

Lundi	11h30-19h
Mardi	11h30-19h
Mercredi	11h00-19h
Jeudi	11h30-19h
Vendredi	11h30-21h
Samedi	11h-19h
Dimanche	11h-19h

Accueil public - Période du 08 juillet 2023 au 01 septembre 2023 :

Lundi	11h-19h
Mardi	11h-19h
Mercredi	11h-19h
Jeudi	11h-19h
Vendredi	11h-21h
Samedi	11h-19h
Dimanche	11h-19h

En dehors des heures d'ouvertures au public, la piscine est réservée à une utilisation par convention de mise à disposition. Ces conventions doivent adapter et respecter le POSS.

2. Type de fréquentation

La fréquentation est un tourisme de proximité à la journée.

3. Moments de forte affluence prévisibles

Les fortes affluences sont possibles les weekends et jours fériés en après-midi de fortes chaleurs.

4. Nombre de personnel pour la surveillance des différents types de fréquentation

La surveillance est assurée par 1 chef de bassin et 4 personnels de surveillance. Le plongeur fonctionne à l'appréciation du chef de bassin.

5. Fréquentation Maximale Instantanée

800 personnes.

6. Nombre d'exercice annuel de simulation organisé

Un exercice de secours est organisé le plus tôt possible en début de saison.

7. Date du dernier exercice de simulation

Inconnu

8. Lieu où le POSS est accessible par le public

Le POSS est affiché dans le hall d'entrée et sur le local MNS coté bassin.

9. Gestion des conflits

Le personnel de surveillance a pour mission première de surveiller les bassins et d'assurer la sécurité de la vie humaine. Par une prévention dynamique notamment en rappelant le règlement intérieur afin de limiter les accidents.

Chapitre 3 -Procédure d'alarme

En cas d'accident, dans la mesure du possible un personnel de surveillance devra alerter les secours adéquats

- 15 : SAMU
- 18 : Pompiers
- 17 : Gendarmerie
- 04 74 35 84 72 : Police Municipale

Chapitre 4 - En cas d'accident

1. Accidents aquatiques

A) En cas de noyade

Les sauveteurs doivent :

1. Faire évacuer les bassins,
2. Sortir la victime de l'eau,
3. Prodiguer les gestes de premiers secours adéquat (voir détails dans les situations suivantes),
4. Alerter ou faire alerter les secours (téléphone fixe 15),
5. Appliquer la procédure de secours adéquat au stade de la noyade,
6. A l'arrivée des secours collaborer à l'action de secours jusqu'à l'évacuation de la victime,
7. A l'issue de l'intervention, remplir la main courante et la fiche accident noyade si besoin.

La victime est **consciente**

1. Réaliser un bilan d'urgence vital,
2. Réaliser un bilan complémentaire (4^{ème} regard complet),
3. Si besoin mettre la victime sous O2 à 8-15l/min. réguler en fonction de la SPO2,
4. Alerter les secours, si la victime est mise sous O2,
5. La couvrir et la surveiller jusqu'à l'arrivée des secours si nécessaire.

La victime est **inconsciente et respire**

1. Réaliser un bilan d'urgence vital,
2. Mettre la victime en PLS sous O2 à 15l/min avec MHC,
3. Couvrir la victime pour lutter contre le froid/le chaud,
4. Alerter les secours (téléphone fixe 15/18),
5. Surveiller l'état de la victime.

La victime est **inconsciente et ne respire pas**

1. Après l'avoir sécurisé hors de l'eau,
2. Réaliser une réanimation en commençant par 5 insufflations avec matériel de protection buccal, démarrer le Massage Cardiaque Externe, mettre en œuvre le DSA et Alerter ou faire alerter le SAMU,
3. Insuffler de l'O2 à 15l/min avec le BAVU correspondant à l'âge de la victime,
4. Continuer la réanimation Cardio-pulmonaire jusqu'à sa reprise ou jusqu'à l'arrivée des secours. Se mettre à la disposition du médecin du SAMU jusqu'à l'évacuation de la victime,
5. Si besoin l'établissement sera évacué.

B) En cas d'autres accidents

Lors d'un malaise ou d'un traumatisme dans l'eau, la victime reste consciente sinon appliquer la procédure pour la noyade.

1. Sortir la victime de l'eau,
2. Isoler la victime à l'infirmerie,
3. Réaliser un bilan complémentaire (4^{ème} regard complet), (voir fiche bilan),
4. Mettre la victime en position allongée à plat dos si le malaise est d'origine neurologique ou circulatoire,
5. Mettre la victime en position semi-assise sous O2 en inhalation (8-15l/min) si le problème est d'origine respiratoire,
6. La couvrir et la réconforter,
7. Demander un avis médical au SAMU (15),
8. Appliquer les consignes du SAMU,
9. Remplir la main courante.

C) En cas d'accident traumatique au plongeur

Tout accident traumatique dans l'eau doit faire l'objet d'une attention particulière des sauveteurs lors de la sortie d'eau. Le plan du flottant sera privilégié sur toute suspicion traumatique à la fosse.

L'évacuation des bassins et l'alerte aux pompiers sera données avant la sortie d'eau.

L'alerte au personnel de caisse sera transmis par radio afin de fermer temporairement ou définitivement l'entrée de l'établissement.

Un personnel de vestiaire devra se mettre à disposition du personnel de surveillance notamment afin d'ouvrir l'accès réservé aux services de secours. Il devra aussi rappeler au public de sortir de l'eau le cas échéant.

Attitude du public

Le public devra faciliter l'intervention des secours (MNS, sauveteurs, personnel de la piscine, services de secours) notamment en évacuant les bassins sans retourner nager sans l'accord du personnel de surveillance sous peine de poursuite judiciaire pour « obstruction a une action de secours pouvant engager un pronostic vitale », ou « pour mise en danger de la vie d'autrui ».

Chapitre 5 - Consignes de sécurité à l'attention des usagers

En cas d'accident ou de noyade, prévenir le plus rapidement possible :

1. Le personnel de surveillance (MNS-Sauveteurs)
2. Aider les sauveteurs en demandant au public de sortir de l'eau et en s'assurant qu'aucune personne notamment les enfants ne puissent retourner à l'eau avant les consignes des MNS d'une reprise de la baignade.

Le public doit se conformer aux sollicitations des MNS.

Lors d'un accident occupant les MNS, la surveillance des bassins est interrompue, le publique doit sortir de l'eau.

La baignade devient interdite sous peine de poursuite pour « mise en danger de la vie d'autrui ».

Le public doit favoriser le bon déroulement des opérations de secours.

Chapitre 6 - Procédure en cas d'incendie ou de risque chimique en période d'ouverture au public

Le témoin du feu informe un personnel de l'établissement qui informe par radio le chef de bassin
En cas d'accident technologique ou de feu originaire du local technique, le technicien informe le chef de bassin dans les plus brefs délais.

Le chef de bassin prend la décision de l'évacuation de l'établissement et appelle les pompiers en précisant la nature de l'appel (feu ou risque chimique).

Les évacuations du ou des bassins puis de l'établissement se fait dans le calme et par les issues de secours les plus proches puis le regroupement du public se fait aux points de rassemblements. Le personnel a la charge de la répartition des points de rassemblement.

Personnel de caisse point A après avoir fermé sa caisse et l'entrée, il vérifie les espaces communs de l'étage du bâtiment et les escaliers descendants.

Personnel MNS et technique point B, rassemblent le public après avoir assuré l'évacuation des bassins et assurent la protection (couvertures de survie) contre les intempéries et les premiers gestes de secours en cas de victimes blessées.

Personnel vestiaires point A ou B en fonction de l'origine géographique du feu.

Chaque personnel conserve son moyen radio afin de rendre compte au chef de bassin. Celui-ci a la charge de l'accueil des secours, de l'information au référent municipale et à la charge de référencer le nombre et la nature des victimes.

Dans la mesure de leurs compétences, Le personnel de l'établissement attaque le sinistre avec les extincteurs adéquats, si possible.

Chapitre 7 - Organisation en cas de risque de pollution aquatique

Evacuation immédiate du bassin concerné. Le personnel d'accueil doit indiquer la fermeture temporaire d'un ou des bassins aux nouveaux usagers entrants.

Le personnel de surveillance informe l'agent technique qui met en place un dispositif (barrières) empêchant l'accès au bassin concerné.

Respecter la procédure des types de pollution.
Affichée vers la caisse à l'entrée du public.

Appeler le responsable de la structure au 06 49 77 30 64 et à l'adresse mail hygienesecurite@mairie-lagnieu.fr

Fait à Lagnieu
Le 16 mai 2023

André MOINGEON
Maire



